

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Services Techniques**  
**Nathalie PASCUAL**  
**Arrêté n° ARR\_2023\_166**

**Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation pour la création de branchement d'assainissement au 4 avenue Alexandre Dumas - ESSONNE TP**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,  
VU le Code de la Route,  
VU l'avis du Conseil Départemental,  
VU la demande faite par la société ESSONNE TP sise 10, chemin de la Ferté-Alais – 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON pour la création de branchement d'assainissement au droit du 4 avenue Alexandre Dumas,  
VU l'avis de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,  
VU les lieux,  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 20 septembre 2023 et jusqu'au 4 octobre 2023, la société ESSONNE TP est autorisée à effectuer des travaux de création de branchement d'assainissement au droit du 4 avenue Alexandre Dumas.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera alternée par des feux tricolores ou des panneaux type K10 et la vitesse sera limitée à 30km/h

**Article 3 :** Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir ou sur chaussée et en soirées, un pont lourd devra y être installé. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

**Article 4 :** La mise en place et le retrait de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux articles cités ci-dessus, sont à la charge de la société susnommée, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

**Article 5 :** Les usagers seront informés de ce qui précède par la mise en place par l'entreprise d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 471.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

**Article 7:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,